

CONTRAT DE LICENCE D'UTILISATION DE LOGICIEL

Réf. CNES : **INSEREZ LE N° CHRONO OU SAP**

ENTRE :

Le CENTRE NATIONAL D'ETUDES SPATIALES,

Etablissement public, Scientifique et Technique à caractère Industriel et Commercial, dont le siège social est 2 Place Maurice Quentin, 75039 PARIS CEDEX 01, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 775 665 912, Code SIRET 775 665 912 00082, numéro d'identification intracommunautaire FR 49 775 665 912, représenté par Monsieur François JACQ, son Président-Directeur Général agissant au nom et pour le compte dudit établissement, désigné dans tout ce qui suit par :

« Le CNES »

D'une part,

ET :

DENOMINATION SOCIALE DU LICENCIÉ,

Forme sociale, dont le siège social est **Adresse**, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de **Ville**, sous le numéro **N° SIREN**, Code SIRET **N° SIRET**, numéro d'identification intracommunautaire **N° TVA INTRACOMMUNAUTRE**, représenté(e) par **Monsieur/Madame Prénom NOM du représentant légal**, son **Fonction du représentant légal**, agissant au nom et pour le compte de **choisir la mention qui convient : ladite société / dudit établissement / ladite association / ...**, désigné(e) dans tout ce qui suit par :

« Le Licencié »,

D'autre part,

Conjointement appelés « les Parties » et individuellement « la Partie ».

TABLE DES MATIERES

Article 1.	DEFINITIONS	3
Article 2.	CARACTERE DE LA LICENCE	5
2.1.	<i>Objet de la Licence</i>	5
2.2.	<i>Cessibilité de la Licence</i>	5
2.3.	<i>Sous-Licence</i>	5
2.4.	<i>Territoire contractuel</i>	5
2.5.	<i>Régimes spéciaux</i>	5
Article 3.	DUREE DE LA LICENCE	6
Article 4.	CONDITIONS FINANCIERES	6
Article 5.	FOURNITURES DU LOGICIEL	6
5.1.	<i>Consistance de la fourniture</i>	6
5.2.	<i>Mode de livraison de la fourniture</i>	6
5.3.	<i>Mise à dispositions de nouvelle version</i>	6
Article 6.	MAINTENANCE DU LOGICIEL	6
Article 7.	MODIFICATIONS DU LOGICIEL PAR LE LICENCIÉ	6
Article 8.	DONNEES PERSONNELLES	6
Article 9.	INFORMATIONS CONFIDENTIELLES	7
Article 10.	CONTREFAÇON	7
10.1.	<i>Contrefaçon portant sur les droits des Tiers</i>	7
10.2.	<i>Contrefaçon portant sur le Logiciel</i>	8
Article 11.	COMMUNICATIONS	8
11.1.	<i>Copyright</i>	8
11.2.	<i>Publications</i>	8
Article 12.	RESPONSABILITE	9
Article 13.	CORRESPONDANCES	9
13.1.	<i>Correspondances adressées au CNES</i>	9
13.2.	<i>Correspondances adressées au Licencié</i>	10
Article 14.	RESILIATION	11
14.1.	<i>Cas de résiliation</i>	11
14.2.	<i>Conséquences de la résiliation</i>	11
Article 15.	LITIGES ET LOI APPLICABLE	12
Article 16.	AUTRES DISPOSITIONS	12

ETANT PREALABLEMENT RAPPELE QUE :

Considérant que le CNES est propriétaire du logiciel AURORA et de sa déclinaison AURORA Light.

Considérant que le logiciel AURORA Light est issu d'une ligne de produits CNES de simulateurs de programmation mission (plateforme et charges utiles) pour des missions spatiales de tout type. Cette ligne de produits s'appuie sur une infrastructure logicielle, nommée AURORA, qui permet de produire rapidement un simulateur pour une mission donnée à partir de services dits "génériques" et réutilisables tout ou partie, en complément de potentiels développements spécifiques à la mission. Le simulateur produit par défaut à partir d'un sous-ensemble des seuls services génériques de l'infrastructure logicielle est nommé AURORA Light. Ce simulateur AURORA Light permet à l'utilisateur de définir son scénario de simulation au travers de fichiers de configuration, de l'exécuter, de générer les exports souhaités et de visualiser les données de simulation via une IHM spécifique.

Considérant que dans le cadre de son besoin propre de recherche, à l'exclusion de toute exploitation commerciale (ci-après dénommé « le Projet ») et la collaboration entre le Licencié et le CNES, le Licencié ait besoin du logiciel AURORA Light afin de simuler la programmation mission des plateformes et charges utiles afférentes au Projet.

Le CNES accepte d'accorder le droit d'utilisation du logiciel au Licencié strictement limité au Projet

LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. DEFINITIONS

Dans le présent Contrat, le terme « **jour** » est interprété comme jour calendaire et les termes définis ci-après, qu'ils soient utilisés au singulier ou au pluriel, auront la signification suivante :

- | | |
|--|--|
| « bibliothèque » | Désigne une collection de routines, qui peuvent être déjà compilées ou non, et prêtes à être utilisées par le Logiciel. |
| « code exécutable » | Désigne un langage machine ou binaire compréhensible par la machine seule et constituant un programme qui peut être exécuté directement par un ordinateur. |
| « code source » | Désigne un ensemble d'instructions écrites dans un langage de programmation informatique compréhensible par un être humain dont le but est de constituer un programme informatique pouvant contenir des bibliothèques et des libraires. |
| « Contrat » ou « Licence » | Désigne le présent contrat de licence et ses éventuelles annexes. |
| « documentation » | Désigne tous les documents techniques associés au Logiciel et pouvant contenir notamment, mais de manière non exhaustive, ses conditions d'utilisation et d'installation, ses fonctionnalités, des indications sur son architecture et sa conception, des mentions légales. |
| « droit d'exploitation » | Comprend : <ul style="list-style-type: none"> • La vente des Produits et/ou Services reposant sur l'utilisation du Logiciel, • La reproduction, en tout ou partie, par tous moyens et procédés, sur tous supports et tous matériaux, du Logiciel, à des fins commerciales, |

La représentation, distribution, mise à disposition, ou transfert du Logiciel à des tiers, à des fins commerciales.

- « droit de modification »** désigne le droit d'adapter, traduire, arranger, modifier, corriger, transformer, faire évoluer, en tout ou en partie, le Logiciel, de décompiler le Logiciel en vue d'étudier son fonctionnement, de réaliser de nouvelles versions ou de nouveaux développements, de les maintenir, de les décompiler, de les mixer, assembler, transcrire, arranger, numériser, porter sur toute configuration, interfacer avec tout logiciel, base de données, produit informatique, d'utiliser les algorithmes à toutes fins, le transcrire en tout ou en partie, sous toute forme, modifiée, amputée, condensée, étendue, d'en intégrer tout ou partie vers ou dans des œuvres existantes ou à venir, et ce sur tout support papier ou magnétique ou optique et notamment internet, disque, bande, CD-Rom, listing etc...
- « droit d'utilisation »** Comprend :
- Le chargement, l'affichage, la mémorisation ou le stockage du Logiciel sur tout support,
 - L'installation, la configuration, l'exécution, la mise en œuvre et l'usage du Logiciel en vue d'obtenir l'opération demandée,
 - La reproduction du Logiciel, strictement limitée à celle(s) nécessaire(s) pour exercer les opérations sus citées,
 - La réalisation d'une (1) copie de sauvegarde du Logiciel,
- Ce droit d'utilisation exclut toute reproduction ou copie, partielle ou totale, du Logiciel à l'exception de celles expressément autorisées ci-dessus.
- Ce droit est accordé à l'exclusion de toute utilisation à des fins commerciales.
- « Information Confidentielle »** Désigne toutes les informations, divulguées dans le cadre de la Licence et identifiées comme confidentielles par la Partie divulgatrice, par un procédé oral, écrit, graphique, électronique ou par tout autre procédé exploitable par ordinateur, ou via copie, quels qu'en soient l'objet (incluant de manière non limitative des informations d'ordre technique, industriel, financier, commercial, des données personnelles...), la nature (incluant de manière non limitative : savoir-faire, méthode, détail technique, procédé, formule, dessins et modèles, logiciels, développements et projets futurs...) et le support (incluant de manière non limitative : documents écrits et imprimés, dessins, échantillons, plans, CD Rom, clés USB...).
- « Maintenance »** Désigne les opérations ou prestations visant à corriger le Logiciel en vue de permettre sa bonne utilisation.
- « Modification »** Désigne toutes modifications, adjonctions ou suppressions d'éléments du Logiciel (Code exécutable, Code Source, Documentation, et ateliers de génie logiciel) y compris, mais de manière non limitative :
- Les corrections, permettant de corriger les erreurs ou anomalies qui pourraient apparaître en cours d'utilisation du Logiciel,
 - Les adaptations n'entraînant pas d'introduction de nouvelles fonctionnalités au Logiciel,
 - Les transformations entraînant l'introduction de nouvelles fonctionnalités au Logiciel, y compris les nouveaux modules.

	Les traductions, consistant en la réécriture du Logiciel dans un autre langage informatique.
« librairie »	Désigne une collection de définitions de classes, prêtes à être utilisées par le Logiciel.
« Logiciel »	Désigne le logiciel intitulé « AURORA Light » et la documentation associée, déposés à l'Agence de Protection des Programmes sous le numéro N° APP IDDN.FR.001.340012.000.S.P.2025.000.30000 (réf. CNES : LO2530), décrits en Annexe 1 du Contrat.
« Logiciel Tiers »	Désigne tout logiciel, dont les droits d'auteurs sont détenus intégralement par une tierce partie au Contrat, et qui est intégré, lié ou qui est nécessaire à l'utilisation du Logiciel. Les Logiciels Tiers sont listés en Annexe 2 du Contrat.
« Produit »	Désigne tout bien matériel ou immatériel obtenu par la mise en œuvre de tout ou partie du Logiciel, modifié ou non, ou incorporant tout ou partie du Logiciel, modifié ou non.
« Projet » ou « Etude »	Désigne le Projet désigné en préambule.
« Service »	Désigne la mise à disposition d'une capacité technique ou intellectuelle, par tout moyen, reposant sur le Logiciel, modifié ou non,

ARTICLE 2. CARACTERE DE LA LICENCE

2.1. Objet de la Licence

Par la présente Licence, le CNES concède au Licencié, dans les limites des dispositions de la présente, les droits non-exclusifs d'utiliser le logiciel AURORA Light limité au Projet sans droit d'exploitation.

Le Licencié déclare avoir connaissance que le Logiciel s'appuie sur des Logiciels Tiers dont l'utilisation est couverte par un régime de Licence La liste des Logiciels Tiers concernés est précisée en Annexe 2.

2.2. Cessibilité de la Licence

La présente Licence étant conclue *intuitu personae*, le Licencié s'interdit de substituer un tiers dans les droits et obligations résultant des présentes, pour tout ou partie, de quelques manières, sous quelques formes et à quelques titres que ce soit, y compris sous forme d'apport en société.

2.3. Sous-Licence

Le Licencié n'est pas autorisé à concéder des sous-licences du Logiciel à des tiers.

2.4. Territoire contractuel

La présente Licence est concédée pour la France

2.5. Régimes spéciaux

Le LOGICIEL ne relève pas des dispositions de l'arrêté du 27 juin 2012 modifié, fixant la liste des matériels de guerre et matériels assimilés soumis à une procédure spéciale d'exportation.

Le LOGICIEL ne relève pas de l'annexe 1 du règlement (CE) 428/2009 modifié du 5 mai 2009 relatif au contrôle à l'exportation de biens et technologies à double usage.

ARTICLE 3. DUREE DE LA LICENCE

La Licence entre en vigueur à compter de sa dernière date de signature par les Parties. Sa durée est de un (1) an à compter de son entrée en vigueur sous réserve des conditions selon lesquelles elle peut être résiliée comme indiqué à l'Article 14 ci-après.

Les conséquences du terme de la Licence seront identiques aux conséquences de la résiliation du Contrat, telles que mentionnées à l'Article 14.2.

ARTICLE 4. CONDITIONS FINANCIERES

La présente Licence est concédée à titre gratuit.

ARTICLE 5. FOURNITURES DU LOGICIEL

5.1. Consistance de la fourniture

Le CNES met à disposition du Licencié le code exécutable, la documentation et la librairie du Logiciel, accompagné(s) de la documentation d'utilisation associée telle que définie en Annexe 1 au sein de la rubrique « Documentation ».

5.2. Mode de livraison de la fourniture

La livraison est assurée automatiquement via un lien de téléchargement qui sera automatiquement envoyé au Licencié pour télécharger le logiciel et sa documentation hébergés sur ConnectByCNES.

5.3. Mise à dispositions de nouvelle version

En cas d'évolution du Logiciel vers une nouvelle version stabilisée, et si le Licencié en fait la demande, le CNES mettra à disposition du Licencié ladite nouvelle version et sa documentation dans les conditions de la présente Licence.

ARTICLE 6. MAINTENANCE DU LOGICIEL

Le CNES n'est tenu à aucune obligation de Maintenance du Logiciel vis-à-vis du Licencié

ARTICLE 7. MODIFICATIONS DU LOGICIEL PAR LE LICENCIÉ

Le présent Contrat ne confère au Licencié aucun droit de modification sur le Logiciel. Par conséquent, le Licencié s'interdit d'essayer de découvrir le code source du Logiciel, de désassembler, de décompiler le Logiciel et d'en étudier le fonctionnement, ou d'effectuer toute Modification, de quelque manière que ce soit, sur le Logiciel et sa documentation.

ARTICLE 8. DONNEES PERSONNELLES

Pour tout traitement de données à caractères personnels effectué dans le cadre de la présente Licence, les Parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de Données Personnelles et, en particulier, la Loi Informatique et Libertés n°78-17 du 6 janvier 1978, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, les lois et réglementations ratifiant, transposant, complétant ou remplaçant le règlement (UE) 2016/679 et les lignes directrices, recommandations ou codes de bonne pratique émis par les autorités de contrôles nationales compétentes.

Dans l'hypothèse où l'une des Parties viendrait à agir en qualité de sous-traitant au sens du règlement (UE) 2016/679, les Parties s'imposent, à l'initiative de la Partie la plus diligente, la conclusion dans les plus brefs délais d'un avenant encadrant les termes, conditions et obligations dans lesquelles le traitement des données à caractère personnel sera assuré. L'avenant détaillera notamment les caractéristiques des traitements de données à caractères personnels effectués, telles que l'objet, la durée, la nature et les finalités du traitement, le type de données traitées, les catégories de personnes concernées et les mesures assurant la complète conformité aux exigences de la réglementation.

ARTICLE 9. INFORMATIONS CONFIDENTIELLES

Les Informations Confidentielles transmises par écrit ou sur un support doivent être identifiées au moment de leur divulgation par une légende, un marquage, un tampon ou une mention écrite adaptée au support, identifiant l'information comme étant Confidentielle.

Toute Information Confidentielle transmise oralement doit être identifiée comme telle par la Partie divulgatrice (i) au moment de sa divulgation en informant la Partie réceptrice de sa nature confidentielle et (ii) par notification écrite envoyée à la Partie réceptrice dans les trente (30) jours de la divulgation en identifiant spécifiquement l'Information Confidentielle préalablement divulguée oralement.

Les Parties s'engagent à conserver la confidentialité des informations échangées entre elles dans le cadre de la présente Licence, à ne pas les divulguer à des tiers et à prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter leur divulgation de la part de leur personnel.

Cet engagement reste en vigueur même après l'expiration de la licence, pendant une durée totale de cinq (5) ans.

Les Parties n'auront aucune obligation et ne seront soumises à aucune restriction eu égard à des Informations Confidentielles lorsqu'elles pourront apporter la preuve :

- Qu'elles sont entrées dans le domaine public préalablement à leur divulgation ou après celle-ci, en l'absence de toute faute qui lui soit imputable ;
- Qu'elles sont déjà légitimement en la possession de la Partie concernée ou connues d'elle, préalablement à la réception ;
- Qu'elles ont été reçues d'un tiers de manière licite, sans restriction ni violation d'obligations de confidentialité ;
- Qu'elles sont le résultat de développements internes entrepris de bonne foi sans accès ou utilisation desdites Informations Confidentielles ;
- Que leur utilisation ou leur divulgation a été autorisée par écrit par la Partie propriétaire de l'Information Confidentielle ;
- Ou que la divulgation de ces Informations Confidentielles est imposée par la loi applicable, ou par une décision d'un tribunal ou d'une autorité administrative compétente.

ARTICLE 10. CONTREFAÇON

Le CNES déclare être titulaire de tous les droits patrimoniaux portant sur le Logiciel et déclare ne pas connaître de droits appartenant à des tiers portant sur le Logiciel faisant l'objet de la présente Licence, mais sans garantie que de tels droits ne pourraient exister.

Les droits définis dans la présente Licence sont les seuls droits concédés au Licencié pour l'utilisation du Logiciel. Toute utilisation du Logiciel qui n'est pas autorisée par le Contrat sera considérée comme une contrefaçon sur la base de laquelle le CNES peut valablement poursuivre le Licencié.

10.1. Contrefaçon portant sur les droits des Tiers

Les Parties s'informent réciproquement, dans les plus brefs délais, et par lettre recommandée avec avis de réception, de toutes plaintes, procédures ou poursuites engagées à leur encontre par un tiers, alléguant la contrefaçon de tout droit de tiers, pour tout ou partie du Logiciel, dont elles auraient connaissance.

Si l'exercice des droits concédés au titre de la Licence amène le Licencié à être poursuivi comme contrefacteur, le CNES peut assurer sa défense sous réserve que le Licencié :

- N'ait pas effectué de Modification du Logiciel qui serait à l'origine de l'action en contrefaçon,
- Notifie dans les plus brefs délais, par lettre recommandée avec avis de réception, l'existence d'une telle action au CNES,

Le CNES évaluera au cas par cas l'opportunité d'assurer la défense du Licencié et notifiera au Licencié sa décision dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec avis de réception.

Dans le cas où le CNES assure la défense du Licencié, ce dernier s'engage à :

- Fournir au CNES toutes les informations utiles en sa possession, toute l'assistance possible et les moyens nécessaires de nature à assurer la défense des droits du CNES ;
- Donner au CNES, aux frais de celui-ci y compris les honoraires d'avocat, le contrôle exclusif de la défense et de l'action à mener, ou d'un éventuel règlement transactionnel.
- Ne pas mettre fin à cette procédure par un compromis ou une transaction sans avoir obtenu le consentement préalable et écrit du CNES.

Dans cette hypothèse et ces conditions, le CNES supporte seul les frais et risques résultant de l'action concernée. Les indemnités, y compris les éventuels dommages intérêts, lui sont intégralement acquises. Le Licencié pourra se joindre à l'action éventuellement engagée par le CNES, afin d'obtenir réparation du préjudice qui lui est propre.

Dans le cas où le CNES ne souhaite pas assurer la défense du Licencié, ce dernier supporte seul les frais du litige et les éventuelles condamnations qui pourraient être prononcées contre lui, et ne saurait, en aucun cas, réclamer au CNES une quelconque indemnité. A la demande du Licencié, le CNES s'engage à lui apporter son concours technique et son assistance juridique afin d'exercer sa défense.

10.2. Contrefaçon portant sur le Logiciel

Les Parties s'informent réciproquement, dans les plus brefs délais, et par lettre recommandée avec avis de réception, de tous les cas de contrefaçon portant sur le Logiciel dont elles auraient connaissance.

En cas de contrefaçon du Logiciel par un tiers, le CNES peut engager, à ses frais, des poursuites à l'encontre dudit tiers. Le CNES supporte seul les frais et risques résultant de l'action concernée. Les indemnités, y compris les éventuels dommages-intérêts, lui sont intégralement acquises.

Le Licencié pourra se joindre à l'action éventuellement engagée par le CNES, afin d'obtenir réparation du préjudice qui lui est propre.

Dans le cas où le CNES ne souhaite pas engager d'action en contrefaçon à l'encontre du tiers, le Licencié renonce à réclamer au CNES une quelconque indemnité pour le préjudice éventuel subi par le Licencié du fait de l'utilisation non autorisée du Logiciel par le tiers

ARTICLE 11. COMMUNICATIONS

11.1. Copyright

Le Licencié s'engage à mentionner et à conserver en permanence toutes les mentions de propriété et de copyright du CNES sur tous les supports du Logiciel ainsi que des copies réalisées par le Licencié, tels que la première page d'écran apparaissant lors de l'activation du Logiciel ou de la nouvelle version ainsi que sur toute la documentation associée.

Les logos de copyright sont disponibles auprès du contact technique identifié à l'Article 13 ci-après.

11.2. Publications

En cas de publication ou de présentation concernant le Logiciel et/ou les résultats obtenus grâce à l'utilisation du Logiciel, le Licencié s'engage à mentionner la propriété du CNES sur le Logiciel, et la participation du CNES le cas échéant. Le Licencié s'engage à soumettre, pour approbation, au CNES tous projets de publication ou de présentation, dans un délai raisonnable avant la publication ou présentation.

ARTICLE 12. RESPONSABILITE

Le présent Contrat est fait sans autre garantie que celle de l'existence matérielle du Logiciel, tel qu'existant à la date d'entrée en vigueur du Contrat.

Le CNES fournit le Logiciel en l'état. Le CNES n'est pas responsable des erreurs ou anomalies éventuelles pouvant apparaître après la livraison du Logiciel au Licencié.

Le CNES ne peut pas garantir que le Logiciel soit exempt de bugs, d'erreurs, de défauts ou d'omissions. Le CNES n'est aucunement obligé de corriger les anomalies, ni de modifier le Logiciel dans un sens souhaité par le Licencié. Le CNES n'est aucunement obligé d'apporter un support technique quant à l'utilisation du Logiciel.

Le CNES ne donne aucune garantie, de quelque sorte que ce soit, expresse ou tacite, concernant le Logiciel notamment quant à sa valeur commerciale, son rendement, son caractère innovant, ou son adéquation au besoin du Licencié.

Le CNES ne sera pas tenu responsable des dommages (y compris dégâts matériels), direct ou indirect, causés par l'utilisation du Logiciel par le Licencié, Responsabilité du Licencié

Les aléas, risques et périls possibles en ce qui concerne l'exécution du présent Contrat sont à la charge du Licencié, seul, qui les accepte.

Le Licencié demeure entièrement responsable de l'installation, la programmation, la configuration et l'utilisation du Logiciel. Le Licencié s'engage à assumer tout problème d'adéquation entre les fonctions du Logiciel et les traitements qu'il se propose de réaliser en les utilisant.

ARTICLE 13. CORRESPONDANCES

13.1. Correspondances adressées au CNES

Toutes correspondances au CNES sont adressées aux contacts suivants :

Contact responsable du suivi technique

	Contact 1 (principal)	Contact 2 (en copie)
A l'attention de	Guillaume CABRILLAT	Sophie DJALAL
Adresse postale	Service DTN/MSO/POM 18 avenue Edouard Belin, 31401 TOULOUSE CEDEX 9	
Adresse e-mail	guillaume.cabrillat@cnes.fr	sophie.djalal@cnes.fr

Contact responsable du suivi contractuel

	Contact 1 (principal)	Contact 2 (en copie)
A l'attention de	Marine Baudens	Jérôme Guiral
Adresse postale	Service SG/DJ/JC BPI 215 18 avenue Edouard Belin, 31401 TOULOUSE CEDEX 9	
Adresse e-mail	marine.baudens@cnes.fr	Jerome.guiral@cnes.fr

Contact responsable de la valorisation du Logiciel

	Contact 1 (principal)	Contact 2 (en copie)
A l'attention de	Valorisation du CNES	Chargé de Valorisation Laurine SINTES
Adresse postale	CENTRE NATIONAL D'ETUDES SPATIALES DS/DAE/SSO Pôle Valorisation BPI 2905 18 avenue Edouard Belin 31401 TOULOUSE CEDEX 9	
Adresse e-mail	valorisation@cnes.fr	laurine.sintes@cnes.fr

13.2. Correspondances adressées au Licencié

Toutes correspondances au Licencié sont adressées aux contacts suivants :

Contact responsable du suivi technique

	Contact 1 (principal)	Contact 2 (en copie)
A l'attention de	Prénom NOM	Prénom NOM
Adresse postale		
Adresse e-mail	Email@xxx.fr	Email@xxx.fr

Contact responsable du suivi contractuel

	Contact 1 (principal)	Contact 2 (en copie)
A l'attention de	Prénom NOM	Prénom NOM
Adresse postale		
Adresse e-mail	Email@xxxx.fr	Email@xxxx.fr

ARTICLE 14. RESILIATION

14.1. Cas de résiliation

Inexécution d'une Partie

Chaque Partie peut résilier la présente Licence en cas d'inexécution par l'autre Partie, de l'une, quelconque, des obligations substantielles qui lui incombent au titre de la présente Licence, trente (30) jours après une mise en demeure de s'exécuter, envoyée par lettre recommandée avec avis de réception, non suivie d'effet.

Une telle résiliation ne saurait libérer la Partie défaillante des obligations contractées vis-à-vis de la Partie plaignante jusqu'à la date d'effet de la résiliation.

Une telle résiliation ne pourra en aucun cas être interprétée comme une renonciation par la Partie plaignante, à la réparation des dommages causés par l'inexécution de la Partie défaillante.

Cessation d'activité

Sous réserve des dispositions légales et réglementaires applicables, le CNES pourra notifier au Licencié la résiliation de la présente Licence en cas de procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, dissolution ou cessation d'activité pour quelques causes que ce soit du Licencié, dans les trente (30) jours après l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception.

Il appartiendra au Licencié de notifier au CNES son état de cessation de paiement ou son placement sous procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire dans les quinze (15) jours à compter de la déclaration de cessation de paiement faite auprès du tribunal compétent, ou s'agissant des procédures collectives, dans les quinze (15) jours à compter du jugement d'ouverture de la procédure considérée.

Changement de contrôle du Licencié

Le Licencié s'engage à notifier au CNES tout changement de contrôle, par lettre recommandée avec avis de réception, dans la mesure du possible, dans le délai de trente (30) jours précédant ce changement.

En cas de changement de contrôle du Licencié, le CNES pourra notifier la résiliation de la présente Licence sur justes motifs, qui prendra effet trente (30) jours après cette notification.

14.2. Conséquences de la résiliation

Tous les droits conférés au Licencié aux termes des présentes cesseront immédiatement de produire effet.

La résiliation de la Licence ne libèrera pas les Parties de leurs obligations nées antérieurement à la résiliation.

En cas de résiliation, à l'issue de la durée de validité de la Licence [le Licencié s'engage à restituer au CNES, ou à détruire, toutes les fournitures décrites à l'O ci-dessus, la (les) éventuelle(s) reproduction(s) du Logiciel effectuée(s) ainsi que la documentation associée.

Les fournitures doivent être restituées au contact technique identifié à l'Article 0 ci-dessus.

ARTICLE 15. LITIGES ET LOI APPLICABLE

La Licence est régie par le droit français.

Si un différend survient à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la Licence, les Parties doivent s'efforcer de le régler à l'amiable préalablement à toute action en justice.

En cas de désaccord persistant, le litige est porté devant le tribunal dans le ressort de la Cour d'Appel de Paris.

ARTICLE 16. AUTRES DISPOSITIONS

Le présent Contrat est établi uniquement en langue française.

Le CNES et le Licencié sont des parties indépendantes dans le cadre du présent Contrat et rien dans les présentes n'est destiné à créer un partenariat, une coentreprise, une relation de mandataire entre les Parties, ni ne doit être interprété comme tel.

Le présent Contrat et ses annexes expriment l'intégralité des obligations des Parties. Il annule et remplace toute convention antérieure, écrite ou orale, entre les Parties sur le même objet. Aucune spécification figurant dans des documents échangés entre les Parties ne saurait s'intégrer au présent Contrat.

Le fait, pour l'une ou l'autre des Parties, d'omettre de se prévaloir d'une ou plusieurs dispositions du présent Contrat, ne pourra en aucun cas être interprété comme une renonciation par la Partie intéressée à s'en prévaloir ultérieurement.

Dans l'hypothèse où une ou plusieurs dispositions du Contrat s'avéreraient contraires à une loi ou un texte applicable, existant ou futur, les Parties feront le nécessaire pour s'y conformer en signant tout avenant nécessaire à cette fin. Toutefois, les autres dispositions du Contrat resteront en vigueur.

En cas de difficulté d'interprétation entre l'un quelconque des titres des Articles avec l'une quelconques des clauses desdits Articles, les titres seront déclarés inexistantes.

Nonobstant la résiliation ou l'expiration du présent Contrat, les dispositions Article 8 « Données Personnelles », Article 9 « Informations Confidentielles », Article 11 « Communications » et Article 12 « Responsabilité » restent en vigueur.

Fait à **Ville** en x (X) exemplaires originaux, dont x (X) pour chaque Partie.

<u>Pour le Président du CNES et par délégation</u>	<u>Pour le Licencié</u>
Nom : Alain de BOISSESON	Nom :
Titre : Délégué aux Affaires Juridiques	Titre :
Date et lieu :	Date et lieu :
Signature :	Signature :

Annexe 1. Description du Logiciel

Fiche Technique du Logiciel

Titre : AURORA Light

Auteurs : Œuvre collective CNES

Langage : C++ moderne, Chaiscript, Python, Script Batch

Version : V3.2.1

Systèmes d'exploitation compatible : Windows 10/11 et Red Hat Entreprise Linux 8

N° APP : IDDN.FR.001.340012.000.S.P.2025.000.30000

Fonctionnalités du Logiciel

Aurora Light se présente sous la forme d'une bibliothèque de méthodes de programmation et de 2 exécutables :

- Un outil en ligne de commandes, permettant le lancement de simulations de planification mission, ainsi que l'export de résultats sous forme de données tabulées ou d'interfaces.
- Un outil graphique permettant l'exploitation des fichiers produits par l'outil en ligne de commandes.
 - Il permet de visualiser sous diverses formes le contenu des plans calculés ainsi que la progression des objectifs de mission.
 - Il permet d'exporter des résultats (données tabulées, interfaces Saber, VTS, animations, etc.).
 - Il permet d'exploiter et manipuler les données d'un contexte de travail, à l'aide de commandes de type script Chaiscript ou Python.

Aurora Light offre la possibilité de customiser intégralement la mission à l'aide de plugins personnalisés, permettant d'importer des fonctions externes dans l'environnement Aurora Light et d'utiliser ces fonctions à l'aide des moteurs de script Chaiscript et Python fournis par le logiciel.

Publications scientifiques portant sur le Logiciel

Aurora: A multi-mission programming simulator and visualization tool: CNES, CS GROUP - ESAW 8th European Mission Operations Data System Architecture Workshop, 2021

Development of Observation Strategies from Mission Design to Operations. Illustration with Mars Moons Explorer Infrared Spectrometer (MIRS): CNES, LESIA, Tohoku University Japan, ISAS JAXA, Laboratoire d'Astrophysique de Marseille, CS GROUP - Acta Astronautica, 2023.
<https://www.sciencedirect.com/science/article/pii/S0094576523001029>

Mars Moons eXplorer (MMX) Infrared spectrometer (MIRS) operations. Concepts, observation strategies and expected mission performances: CNES, LESIA, Tohoku University Japan, ISAS JAXA, LATMOS, LMD/ISPL, IRAP, Laboratoire d'Astrophysique de Marseille, CS GROUP, Thales Services Numériques - 75th International Astronautical Congress (IAC), 2024

Documentation :

DYNVOL-MI-AURORA-2574-CNES : Manuel d'Installation du simulateur Aurora Light

DYNVOL-MU-AURORA-2572-CNES : Manuel Utilisateur du simulateur Aurora Light

Annexe 2. Logiciel Tiers

Fiche Technique du Logiciel

Titre : MSLIB90

Auteurs : Œuvre collective CNES

Langage : FORTRAN

Version : 6.11

Systèmes d'exploitation compatible : Windows / Linux

N° APP : IDDN.FR.001.440030.000.S.P.2025.000.31235

Fonctionnalités du Logiciel

Bibliothèque de mécanique spatiale

Publications scientifiques portant sur le Logiciel

Sans objet.

Documentation :

Sans objet.